

BGer 8C_1020/2012 vom 16. Januar 2013

Bundesgericht, 2013-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_1020_2012

FR: TF 8C_1020/2012 du 16 janvier 2013

IT: TF 8C_1020/2012 del 16 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 108 al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a) et sur ceux dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF ; let. b). Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 2

En vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve; les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit.

E. 3

Le Tribunal fédéral ne peut revoir les questions de droit cantonal que sous l'angle restreint de l'arbitraire (sur cette notion: ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9), dans le cadre d'un moyen pris de la violation d'un droit constitutionnel (cf. art. 95 et 96 LTF , a contrario), expressément soulevé et développé conformément aux exigences de motivation accrues prévues à l' art. 106 al. 2 LTF . Celles-ci imposent au recourant d'expliquer de manière claire et précise en quoi le droit constitutionnel aurait été violé (cf. ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287).

E. 4

Le jugement attaqué repose sur la loi cantonale vaudoise sur l'emploi du 5 juillet 2005 (LEmp; RSV 822.11) et son règlement d'application (REmp; RSV 822.11.1), ainsi que sur la loi cantonale sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051).

En substance, les premiers juges ont rappelé qu'il n'existait aucune exception à l'obligation de rechercher un emploi, respectivement d'accepter une mesure d'insertion professionnelle, pour les bénéficiaires du revenu d'insertion même âgés de 59 ans comme le recourant, et que ce dernier n'était pas libre de poursuivre ses projets à sa guise sans l'accord de l'ORP. La sanction était ainsi justifiée tant dans son principe que dans sa quotité.

E. 5

En l'occurrence, dans ses écritures, le recourant se borne à émettre des critiques sur l'organisation des mesures de réinsertion professionnelle ainsi que sur le chef de section de l'ORP, et à exposer comment, à son avis, il faudrait aider les chômeurs de longue durée âgés de plus de 50 ans. T. _____ n'invoque en revanche aucune garantie de droit constitutionnel, ni ne tente d'expliquer de quelque autre manière en quoi les premiers juges auraient mal appliqué le droit cantonal. Une telle motivation ne répond manifestement pas aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF . Le recours n'est par conséquent pas recevable.

E. 6

Il est renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF).

Par ces motifs, le Juge unique prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.